

PRÉFECTURE
des Alpes de Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Texte Intégral

SEPTEMBRE 2010

2010 – 17

Parution le vendredi 3 septembre 2010

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2010-17

SEPTEMBRE 2010

Texte intégral

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2010-1805 du 3 septembre 2010 autorisant la mise en oeuvre d'un tir de prélèvement sur le massif du Parpaillon/Ubaye en vue de la protection des troupeaux domestiques contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de la Condamine-Châtelard – Enchastrayes – Faucon de Barcelonnette – Jausiers – Meyronnes – Saint-Paul sur Ubaye

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale des Territoires
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le 03 SEP. 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-1805

Autorisant la mise en œuvre d'un tir de prélèvement sur le massif du Parpaillon/Ubaye en vue de la protection des troupeaux domestiques contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de La Condamine-Châtelard - Enchastrayes – Faucon de Barcelonnette – Jausiers - Meyronnes – Saint-Paul sur Ubaye

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 7 juin 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2010-2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-1369 du 1^{er} juillet 2010 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 7 juin 2010 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2010-2011 dans les Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** les demandes en date du 2 septembre 2010 de Monsieur Philippe RAYNE, éleveur demeurant à Jausiers, Monsieur Paul BOTTERO, éleveur demeurant à La Condamine-Châtelard et Monsieur Joël ROUGON, président du Groupement Pastoral de Pra-Premier à Jausiers, par lesquelles ils sollicitent un tir de prélèvement de loup ;
- Considérant** l'augmentation exceptionnelle des dommages aux troupeaux constatés depuis 2009 sur le massif du Parpaillon/Ubaye ;
- Considérant** que les mesures de protection et d'effarouchement mises en œuvre par les éleveurs de ce massif n'ont pas suffi à faire cesser les dommages aux troupeaux ;
- Considérant** que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle

s'inscrit dans le cadre fixé par l'arrêté interministériel du 7 juin 2010 susvisé ayant intégré cette préoccupation ;

Considérant qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux du massif des Parpaillon/Ubaye par la mise en œuvre d'un tir de prélèvement en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant l'avis de l'ONCFS sur les chasseurs habilités à participer à l'opération de tir de prélèvement.

Sur proposition du **Secrétaire Général** de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence;

ARRETE :

Article 1 : Il est autorisé au bénéfice de Monsieur Philippe RAYNE, Monsieur Paul BOTTERO et du Groupement Pastoral de Pra-Premier un tir de prélèvement d'un loup pour la protection des troupeaux du massif du Parpaillon/Ubaye sur les communes de La Condamine-Châtelard – Enchastrayes – Faucon de Barcelonnette – Jausiers - Meyronnes - Saint-Paul sur Ubaye , à l'exception des territoires situés en zone cœur du parc national du mercantour.

Ce tir de prélèvement sera réalisé selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 7 juin 2010.

Article 2 :

Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage est chargé de la coordination et du suivi de cette opération pour laquelle les agents de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage bénéficieront du concours

des lieutenants de louveterie : Messieurs Michel ISAYA, Christophe BARBAROUX, Alain BRUN, Georges GUICHARD, Marcel IMBERT, Jean-Louis BIETRIX, Gérald MARTIN, Thierry TRABUC, Gérard AUTRIC, André CHASPOUL, Jacques AYMES, Max HENRY, Daniel DEPIEDS, Guy MAUREL, Pedro ROMAN-AZOR

et des chasseurs : Messieurs Roger MARTIN, Marcel TESSIER, Jean-Michel REYNAUD, Alain AUTRIC, Philippe BORRELY, Bernard ARNAUD, Éric MARTIN, Francis BRUN, Richard ESMIEU, Robert ESMIEU, Didier MATTIO, Alain SIGNORET, Guy TRON, Bernard ALIX.

Article 3 :

Ce tir de prélèvement peut être réalisé avec des carabines à canon rayé munies ou non de lunette de visée. L'utilisation des sources lumineuses est autorisée.

Article 4 :

La validité du présent arrêté est de un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le tireur informe sans délai la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (au 04.92.36.72.00.), la DDT des Alpes-de-Haute-Provence (au 04.92.30.55.03) et le Service Départemental de l'ONCFS (au 04.92.89.15.27.), qui est chargé de rechercher de l'animal. L'autorisation est alors suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le tireur informe sans délai la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (au 04.92.36.72.00.), la DDT des Alpes-de-Haute-Provence (au 04.92.30.55.03) et le Service Départemental de l'ONCFS (au 04.92.89.15.27.). L'autorisation est alors caduque de plein droit. Cette disposition s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé.

Si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, la DDT des Alpes-de-Haute-Provence en informe les lieutenants de louveterie ainsi que les chasseurs autorisés et la présente autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures.

Si le plafond défini par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 7 juin 2010 susvisé est atteint, la DDT des Alpes-de-Haute-Provence en informe les lieutenants de louveterie ainsi que les chasseurs autorisés et la présente autorisation est alors caduque.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



Pierre N'GALANE